

FR_GERICHTE 502 2022 52 vom 30. März 2022

FR Kantonsgericht, 2022-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2022_52

FR: FR_GERICHTE 502 2022 52 du 30 mars 2022

IT: FR_GERICHTE 502 2022 52 del 30 marzo 2022

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Volltext

Tribunal cantonal TC Kantonsgericht KG Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg T +41 26 304 15 00 tribunalcantonal@fr.ch www.fr.ch/tc — Pouvoir Judiciaire PJ Gerichtsbehörden GB 502 2022 52 502 2022 53 502 2022 54 502 2022 55 502 2022 56 Arrêt du 30 mars 2022 Chambre pénale Composition Président : Laurent Schneuwly Juges : Jérôme Delabays, Sandra Wohlhauser Greffière-rapporteure : Catherine Faller Parties A._____, partie plaignante et recourant, contre MINISTÈRE PUBLIC, intimé Objet Non-entrée en matière (art. 310 CPP), recours manifestement irrecevable Recours du 7 mars 2022 contre les ordonnances du Ministère public des 1er et 2 mars 2022

Tribunal cantonal TC Page 2 de 3 attendu que A._____ a déposé le 30 août 2021 plainte pénale contre diverses personnes, pour la plupart non désignées nommément (médecins..., avocats..., tierces personnes,...) pour lésions corporelles, négligence médicale, refus des droits, abus de droit, crime pénal, violation des droits fondamentaux, mise en danger de la vie d'autrui, violation des règles professionnelles (FGS F 21 7930), sur laquelle le Ministère public n'est pas entré en matière le 1er mars 2022 ; que, le 13 septembre 2021, il a déposé plainte pénale contre « B._____ & C._____ » pour induction de la justice en erreur, voies de fait, sabotage de toute procédure, mascarade sur les faits, organisation criminelle, violation du droit et atteinte directe à la Constitution suisse (FGS 21 8523), sur laquelle le Ministère public n'est pas entré en matière le 1er mars 2022 ; que, le 6 décembre 2021, A._____ a déposé plainte pénale contre D._____ SA et E._____ SA pour escroquerie, faux dans les titres et établissement arbitraire de faits (MBU F 21 11167 et 21 11737), sur laquelle le Ministère public n'est pas entré en matière le 2 mars 2022 ; que, dans le même acte, A._____ a contesté les ordonnances de non-entrée en matière auprès de la Chambre pénale le 7 mars 2022, se plaignant de violations graves et criminelles du Ministère public, et traitant de mascarade et de massacre la façon dont son dossier est traité depuis 23 ans par les autorités ; que le recourant entreprend dans un même acte trois décisions émanant du Ministère public le concernant. Ces trois causes posent des questions de recevabilité similaires. Il est opportun, dans l'optique de l'économie de la procédure, de joindre ces trois causes et de les traiter en un seul arrêt (art. 30 CPP) ; que le recours du 7 mars 2022 est manifestement irrecevable car il ne contient aucune motivation mais uniquement une énumération en vrac de diverses dispositions légales et de principes juridiques qui auraient été violés, sans que ne soit discutés au moins sommairement les considérants des décisions entreprises, par une motivation se rapportant à la question juridique tranchée par l'autorité précédente (ATF 140 III 86 consid. 2 ; 123 V 334) ; qu'il ne sera exceptionnellement pas perçu de frais pour la présente décision ; (dispositif en page

suivante)

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 la Chambre arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 30 mars 2022/jde Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.